

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 12 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1557-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** The Corporation of the County of Hastings**Foyer de soins de longue durée et ville :** Hastings Centennial Manor, Bancroft

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00155623 – IC n° M537-000027-25/M537-000032-25 – allégation de mauvais traitements entre personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00155852 – IC n° M537-000032-25 : plainte reçue par le foyer de soins de longue durée concernant les soins prodigués aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00155986 – IC n° M537-000033-25; le dossier : n° 00156036 – IC n° M537-000034-2 et le dossier : n° 00156120 – IC n° M537-000036-25 – chute de personnes résidentes ayant entraîné des blessures.
- Le dossier : n° 00157017 – plainte concernant les soins prodigués aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Rapports et plaintes  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)**

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas respecté la politique de tolérance zéro du foyer en matière de mauvais traitements et de négligence en ce qui a trait à l'évaluation physique appropriée d'une personne résidente en particulier.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté le programme de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence, n° F-20, révisé le 26 juin 2023, en n'effectuant pas les évaluations physiques appropriées. Plus précisément, la personne résidente n'a pas fait l'objet d'un examen de traitement des blessures à la tête après une altercation physique avec une autre personne résidente.

**Sources :** examen du dossier médical de la personne résidente, programme de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence, n° F-20, révisé le 26 juin 2023, protocole de traitement des blessures à la tête n° H-100, révisé le 15 septembre 2017, programme de prévention et de gestion des chutes n° H-10, révisé le 7 juillet 2022, et entretiens avec les membres du personnel.